

GE_GERICHTE ACPR/27/2022 vom 28. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_27_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/27/2022 du 28 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/27/2022 del 28 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant excipe une violation de son droit d'être entendu mais ne prend aucune conclusion au constat de celle-ci, voire en annulation de l'ordonnance querellée pour ce motif, ce qui rend son grief sans objet. Le droit d'être entendu n'a, quoi qu'il en soit, pas été violé par le premier juge, qui a statué à l'issue du délai légal de trois jours (art. 227 al. 3 CPP) – échéant au plus tard le lundi 27 décembre 2021 (art. 90 al. 2 CPP) – imparti au prévenu pour formuler ses observations sur la demande du Ministère public. L'avocate du prévenu, qui n'a pas réagi dans ce délai, ne pouvait ignorer que le délai octroyé n'était pas prolongeable à teneur de la loi (art. 89 al. 1 CPP), de sorte qu'on ne saurait reprocher au TMC de ne pas avoir donné suite à sa demande de prolongation du délai au "jeudi 30 janvier", quand bien même il aurait pu être compris de l'autorité qu'il s'agissait d'une erreur de plume, le 30 janvier tombant sur un dimanche. Quant à son argument selon lequel sa demande de prolongation du délai formée le 23 décembre 2021 devait être comprise comme une restitution de délai, il tombe à faux, telle requête en restitution de délai ne pouvant par définition pas être formulée avant l'échéance du délai précisément manqué, ce d'autant que dans son courriel, l'avocate ne fait état que de son impossibilité de déposer ses observations dans le délai imparti sans autre commentaire. Quoi qu'il en soit, l'avocate du recourant a pu faire valoir tous ses moyens dans le cadre de la présente procédure de recours, de sorte que les droits de son mandant ont été préservés.

E. 3

Le recourant ne conteste pas les charges suffisantes, qu'il admet pour l'essentiel, en l'état des investigations actuelles, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 4

Il ne remet pas non plus en cause les risques de fuite, collusion et réitération retenus par le premier juge, de sorte que là également, il n'y a pas lieu de s'attarder.

- 7/9 - P/21268/2021

E. 5

Il critique uniquement in fine la durée de la prolongation de sa détention provisoire, qu'il aimerait voir ramenée à sept semaines à compter du 2 janvier 2022.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

E. 5.2

En l'occurrence, l'instruction n'apparaît pas encore terminée, le Ministère public restant dans l'attente de l'audition par la police des toxicomanes ayant été en contact téléphonique avec le prévenu ainsi que du rapport d'analyse de l'extraction du téléphone portable du prévenu. De nouvelles auditions seront ensuite agendées. À ce stade, rien ne permet par ailleurs d'affirmer qu'une procédure simplifiée pourra être mise en œuvre, le prévenu n'en ayant même pas formulé la demande auprès du Ministère public, selon ce dernier. Partant, et eu égard aux préventions, la durée de la détention provisoire jusqu'à l'échéance fixée par le TMC ne viole pas le principe de la proportionnalité.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * *

- 8/9 - P/21268/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.